

**ARRETE TEMPORAIRE N°A \_ 2022 \_ n°273/22**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA SALLE DES FÊTES**

6.1.3  
DGS/PM

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2022

**Le Maire de la Ville de Sorgues,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

**VU** la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

**VU** les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

**VU** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

**VU** le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

**VU** le code pénal et notamment son article R610-5,

**VU** le forum objectif emploi qui va avoir lieu sur le parking de la salle des fêtes le 27 septembre 2022,

**VU** l'arrêté n° 82 portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public,

**CONSIDERANT** qu'à cette occasion il y a lieu de réserver un emplacement pour le stationnement du bus de l'association Initiative Terres de Vaucluse,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le stationnement de tout véhicule est interdit sur le parking de la salle des fêtes, sur les six places situées côté gauche de l'entrée principale, du **26 SEPTEMBRE 2022 à 16H00 au 27 SEPTEMBRE 2022 à 17H00.**  
Ces places sont réservées au stationnement du bus du forum objectif emploi.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

**ARTICLE 3** - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 14 septembre 2022

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la publication  
Le 16/09/22  
Pour le Maire et par délégation  
La Directrice de la police municipale  
Isabelle THIBAULT

**LE MAIRE Thierry LAGNEAU**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à la circulation  
Dominique DESFOUR

